

Lignes directrices sur l'AI Act : un premier éclairage de l'article 5 par la Commission européenne

Le 4 février 2025, la Commission européenne¹ a approuvé le projet de lignes directrices² visant à clarifier l'application des dispositions de l'article 5 du Règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle (ci-après désigné « AI Act »)³. Cet article, qui prohibe certaines pratiques en matière d'IA, est directement applicable depuis le 2 février 2025.

Bien qu'elles ne soient pas contraignantes, l'enjeu est majeur : ces lignes directrices constituent la première étape de mise en œuvre de l'AI Act et doivent permettre un équilibre entre la promotion de l'innovation d'une part et la protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux d'autre part⁴.

Définition et portée des systèmes d'IA interdits

L'AI Act adopte une approche basée sur les risques, classant les systèmes d'IA selon « l'intensité et la portée des risques que [ces derniers] peuvent générer »⁵. Les systèmes d'IA interdits sont ceux qui présentent des risques inacceptables pour les droits et libertés fondamentaux. L'article 5 liste huit pratiques prohibées :

- le recours à des techniques subliminales, manipulatrices ou trompeuses ;
- l'exploitation des vulnérabilités liées à l'âge, au handicap ou à la situation socio-économique ;

¹ Commission européenne, « policy and legislation », 4 février 2025 : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/commission-publishes-guidelines-prohibited-artificial-intelligence-ai-practices-defined-ai-act#:~:text=Les%20pr%C3%A9sentes%20lignes%20directrices%20donnent%20un%20aper%C3%A7u%20des,pour%20les%20valeurs%20europ%C3%A9ennes%20et%20les%20droits%20fondamentaux.>

² Ce pouvoir d'élaboration de lignes directrices sur la mise en œuvre de l'AI Act, en particulier concernant les pratiques interdites, est explicitement prévu par l'article 96§1 (b) de l'AI Act.

³ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (« règlement sur l'intelligence artificielle » ou « AI Act ») : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401689

⁴ Article premier, AI Act.

⁵ Considérant 26, AI Act.

- l'évaluation ou la classification des personnes physiques menant à un traitement préjudiciable ou défavorable ;
- la prédiction du risque de commission d'infractions pénales sur la base du profilage ;
- la création ou le développement de bases de données de reconnaissance faciale par le moissonnage non ciblé d'images collectées sur Internet ou par vidéosurveillance ;
- la reconnaissance des émotions sur le lieu de travail ou dans les établissements d'enseignement ;
- la catégorisation des individus en fonction de données biométriques sensibles (race, opinions politiques, religion, etc.) ; et
- l'identification biométrique à distance en temps réel dans des espaces publics à des fins répressives.

Ainsi, depuis le 2 février dernier, les contrevenants s'exposent à des sanctions sévères, pouvant atteindre 35 millions d'euros ou 7 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'entreprise concernée⁶. Les chapitres relatifs à la gouvernance⁷ et aux sanctions⁸ ne s'appliquant qu'à partir du 2 août 2025, ces sanctions ne seront effectives qu'à compter de cette date.

Ces interdictions ont néanmoins un effet direct dès leur entrée en vigueur : elles sont juridiquement opposables et permettent à toute partie concernée de les faire valoir devant les tribunaux nationaux, notamment en demandant des injonctions provisoires contre les pratiques interdites⁹.

Champ d'application et exclusions prévus par l'AI Act

Les pratiques interdites par l'article 5 de l'AI Act s'appliquent lors de la mise sur le marché¹⁰, la mise en service¹¹ ou l'utilisation de systèmes d'IA. Les lignes directrices illustrent chacune de ces autres notions par des exemples concrets et comblent l'absence de définition de la notion d'« utilisation » dans l'AI Act. Cette dernière doit être entendue au sens large, couvrant l'utilisation ou le déploiement du système d'IA à tout moment de son cycle de vie après sa mise sur le marché ou mise en service. En outre, au sens de l'article 5 de l'AI Act, cette notion inclut toute utilisation « *particulièrement néfaste et abusive* » d'un système d'IA susceptible d'être assimilée à une pratique interdite¹².

Les lignes directrices s'adressent en priorité aux fournisseurs et déployeurs de systèmes d'IA. Au-delà du rappel des définitions de ces deux notions, les lignes directrices précisent un point essentiel : la possibilité de cumuler simultanément le rôle de fournisseur et de déployeur. Par exemple, si un opérateur développe son propre système d'IA et l'utilise ensuite, il est considéré à la fois comme fournisseur et déployeur de ce système, y compris lorsque d'autres déployeurs l'utilisent également, que le système leur ait été fourni à titre onéreux ou gratuit.

L'AI Act prévoit cependant plusieurs exclusions de son champ d'application, incluant notamment :

⁶ Article 99§3, AI Act.

⁷ Chapitre VII (Gouvernance), AI Act.

⁸ Chapitre XII (Sanctions), AI Act.

⁹ Paragraphes (431) et (432) des lignes directrices (« *Approval of the content of the draft Communication from the Commission - Commission Guidelines on prohibited artificial intelligence practices established by Regulation (EU) 2024/1689 (AI Act)* »).

¹⁰ La mise sur le marché est définie comme « *la première mise à disposition d'un système d'IA ou d'un modèle d'IA à usage général sur le marché de l'Union* » (article 3§9, AI Act).

¹¹ La mise en service est définie comme « *la fourniture d'un système d'IA en vue d'une première utilisation au déployeur ou pour usage propre dans l'Union, conformément à la destination du système d'IA* » (article 3§11, AI Act).

¹² Considérant 25, AI Act.

- les systèmes utilisés exclusivement à des fins de sécurité nationale, défense ou militaire ;
- les activités de recherche et développement (tant que le système n'est pas mis sur le marché ou mis en service) ;
- les activités personnelles non professionnelles ;
- les systèmes d'IA publiés sous licence libre et ouverte (sauf s'ils sont mis sur le marché ou mis en service en tant que systèmes d'IA qui relèvent de l'article 5).

Elaboration d'un mode d'emploi détaillé et circonstancié pour chacune des 8 pratiques interdites

Après avoir dressé une vue d'ensemble des pratiques interdites, les lignes directrices détaillent les objectifs de ces interdictions et leur fondement juridique. Par exemple, les techniques subliminales ou manipulatrices sont prohibées afin de garantir l'autonomie et le bien-être des individus ainsi que la protection de la dignité humaine¹³.

Les lignes directrices (i) clarifient également certaines notions contenues dans l'AI Act, telle que la notation sociale pour laquelle elles listent les conditions cumulatives d'interdiction¹⁴, (ii) illustrent leurs applications potentielles, notamment à travers des exemples concrets, et (iii) excluent certaines pratiques du champ d'application de l'article 5 de l'AI Act. A titre d'exemple, les systèmes d'évaluation financière du crédit utilisés par des prêteurs pour évaluer la solvabilité financière ou l'encours de dettes d'un client pour fournir un score de crédit ou déterminer leur évaluation de solvabilité (notamment en se fondant sur les revenus et les dépenses du client) ne devraient pas être considérés comme relevant de l'article 5§1, point c) de l'AI Act.

Un autre apport notable réside dans la clarification de l'articulation entre l'article 5 de l'AI Act avec d'une part, les dispositions de l'AI Act encadrant les systèmes d'IA à risque élevé¹⁵, et d'autre part, les autres législations de l'Union européenne. Sur ce dernier point, les lignes directrices mettent en lumière que lorsque certaines pratiques ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 5 de l'AI Act, elles n'en demeurent pas moins soumises aux dispositions d'autres normes européennes, tel que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données personnelles (RGPD) pour les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour la catégorisation biométrique en fonction de données sensibles protégées par l'article 9 de ce texte.

Les lignes directrices de la Commission européenne constituent ainsi une première étape essentielle pour la mise en œuvre de l'AI Act. Elles clarifient certaines interdictions et leur articulation avec d'autres réglementations. Elles ont, par ailleurs, été complétées par de nouvelles lignes directrices portant plus spécifiquement sur la définition de « système d'IA » publiées par la Commission européenne le 6 février 2025¹⁶ et sur lesquelles nous reviendrons très prochainement. À l'avenir, d'autres précisions seront attendues pour garantir une application uniforme et une plus grande sécurité juridique pour tous les opérateurs concernés.

¹³ Article 1 (Dignité humaine), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2016/C 202/02) : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12016P%2FTXT>

¹⁴ Paragraphe (149) des lignes directrices (« *Approval of the content of the draft Communication from the Commission - Commission Guidelines on prohibited artificial intelligence practices established by Regulation (EU) 2024/1689 (AI Act)* »).

¹⁵ Cf. article 6, AI Act.

¹⁶ Commission européenne, « The Commission publishes guidelines on AI system definition to facilitate the first AI Act's rules application », 6 février 2025 : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/commission-publishes-guidelines-ai-system-definition-facilitate-first-ai-acts-rules-application>

Auteurs



Charles Bouffier
Avocat associé
cbouffier@racine.eu
(+33) 6 64 10 87 36



Naomi Meynlé-Hamza
Juriste
nmeynle-hamza@racine.eu



Alexis Viennot
Juriste
aviennot@racine.eu